

Décret n° 2004-8 du 02 Février 2004  
portant attributions et organisation de la direction  
générale des droits humains et des libertés fondamentales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier :** La direction générale des droits humains et des libertés fondamentales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des droits de l'homme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la protection des droits et des libertés du citoyen ;
- promouvoir les droits de la personne humaine ;
- contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits humains ;
- préparer et assurer le suivi des textes nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- oeuvrer pour la promotion et le renforcement de l'Etat de droit.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2:** La direction générale des droits humains et des libertés fondamentales est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale des droits humains et des libertés fondamentales, outre le secrétariat de direction et le service des études et conception des actions pédagogiques, de l'information et de la documentation, comprend :

- la direction de la promotion et de la protection des libertés et droits fondamentaux;
- la direction de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables;
- la direction des affaires administratives et financières.

#### CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### CHAPITRE II : DU SERVICE DES ETUDES ET CONCEPTION DES ACTIONS PEDAGOGIQUES, DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION

**Article 5 :** Le service des études et conception des actions pédagogiques, de l'information et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- engager des actions de nature à renforcer et à promouvoir la culture citoyenne ;
- mettre en place une politique de sensibilisation et de formation dans le domaine de sa compétence ;
- veiller à l'amélioration des mécanismes des consultations électorales libres et transparentes.

#### CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

**Article 6 :** La direction de la promotion et de la protection des libertés et droits fondamentaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- informer et sensibiliser les citoyens sur les droits humains et leur implication dans la défense de ces droits ;
- œuvrer pour incorporer dans la législation nationale les principes internationaux des droits humains ;
- participer à la préparation des rapports nationaux relatifs à l'application des conventions internationales dûment ratifiées par le Congo ;
- contribuer au renforcement de l'Etat de droit.

**Article 7 :** La direction de la promotion et de la protection des libertés et droits fondamentaux comprend :

- le service de la promotion des droits et libertés ;
- le service de la protection des droits et libertés.

#### **CHAPITRE IV : LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES ET DES CATEGORIES SOCIALES VULNERABLES**

**Article 8 :** La direction de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'amélioration du statut juridique de la femme ;
- contribuer à l'élévation du niveau des connaissances des citoyens sur les droits de la femme ;
- participer au respect des droits de la femme ;
- participer à la protection des droits des personnes handicapées, du troisième âge, des pygmées et des enfants.

**Article 9 :** La direction de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables comprend :

- le service de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables ;
- le service d'enquêtes et d'analyses.

#### **CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Article 10 :** la direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer la documentation et les archives.

**Article 11 :** La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

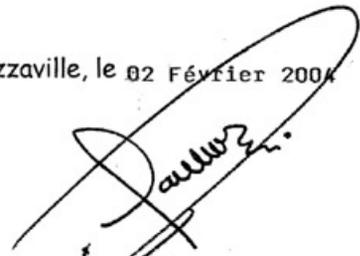
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : La direction générale des droits humains et des libertés fondamentales est représentée au niveau départemental par une direction départementale.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-8

Fait à Brazzaville, le 02 Février 2004



Denis SASSOU N'GUESSO

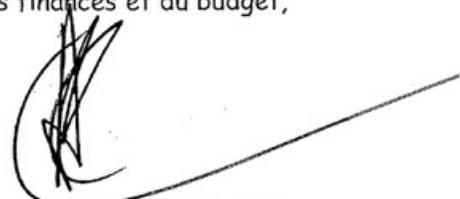
Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et des droits humains,



Jean Martin ABE MBA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA.